



VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES

RÈGLEMENT N° 2022-682

RÈGLEMENT N° 2022-682 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 2020-636 POUR LA CONSTITUTION D'UN COMITÉ CONSULTATIF POUR LES ENJEUX ENTOURANT LE LAC SAINT-AUGUSTIN

ÉCHÉANCIER

AVIS DE MOTION :	PRÉVU LE 22 MARS 2022
PRÉSENTATION ET ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT :	PRÉVUE LE 22 MARS 2022
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	PRÉVUE LE 5 AVRIL 2022
EN VIGUEUR :	LE _

MODIFIÉ PAR :

RÈGLEMENT	ADOPTÉ	COMMENTAIRES

PROJET

VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES

RÈGLEMENT N° 2022-682

RÈGLEMENT N° 2022-682 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 2020-636 POUR LA CONSTITUTION D'UN COMITÉ CONSULTATIF POUR LES ENJEUX ENTOURANT LE LAC SAINT-AUGUSTIN

Le conseil municipal de la ville de Saint-Augustin-de-Desmaures décrète ce qui suit :

1. L'article 3 du *Règlement n° 2020-636 pour la constitution d'un comité consultatif pour les enjeux entourant le lac Saint-Augustin* est remplacé par le suivant :

- « 3 Le comité se compose d'au moins huit membres nommés par le conseil municipal. Le maire est membre d'office du comité. Les sept autres membres nommés par le conseil municipal sont les suivants :
- 1° un conseiller municipal de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures ;
 - 2° un représentant du Conseil de bassin du lac Saint-Augustin (CBLSA);
 - 3° un employé cadre du Service des travaux publics de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures ;
 - 4° un employé cadre du Service de l'urbanisme de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures ;
 - 5° un employé permanent de la Ville de Québec ;
 - 6° un représentant de l'Organisme des bassins versants de la Capitale (OBVC)
 - 7° l'élu municipal du district de Cap-Rouge-Laurentien (12) de la Ville de Québec, s'il accepte.

Un cadre ou un professionnel du Service juridique et du greffe assiste aux réunions, sans droit de vote, aux fins de l'article 17.1 du présent règlement.

Le conseil peut nommer un substitut au conseiller municipal de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures.

Pour les représentants provenant du CBLSA et de l'OBVC et l'employé de la Ville de Québec, une recommandation de ces organismes devra être soumise au conseil préalablement à la nomination.

2. L'article 3.1 est ajouté après l'article 3 :

3.1 Le comité se compose également de deux (2) sièges qui peuvent être attribués à des membres *ad hoc* qui se joignent aux travaux aux fins d'étudier les dossiers soumis et formuler leurs recommandations.

Lorsque requis, ces membres *ad hoc* sont choisis par les membres permanents, selon la nature des dossiers à étudier, notamment parmi les représentants des organismes reconnus par la Ville.

3. L'article 6 ci-après reproduit du *Règlement n° 2020-636 pour la constitution d'un comité consultatif pour les enjeux entourant le lac Saint-Augustin* est abrogé :

« 6. Le conseiller municipal agit comme président et l'employé du service du greffe agit comme secrétaire du comité. Ce dernier rédige les procès-verbaux du comité. »

4. L'article 8 du *Règlement n° 2020-636 pour la constitution d'un comité consultatif pour les enjeux entourant le lac Saint-Augustin* est modifié par le texte suivant :

« 8. Le comité doit tenir ses séances sur le territoire de la Ville ou à l'endroit déterminé par le conseil municipal. »

5. L'article 9 ci-après reproduit du *Règlement n° 2020-636 pour la constitution d'un comité consultatif pour les enjeux entourant le lac Saint-Augustin* est modifié par le texte suivant :

9. Le quorum aux séances du comité est d'au moins la majorité des membres nommés conformément au 1^{er} alinéa de l'article 3 du présent règlement.

6. L'article 10 ci-après reproduit du *Règlement n° 2020-636 pour la constitution d'un comité consultatif pour les enjeux entourant le lac Saint-Augustin* est abrogé :

« 10. Le quorum aux séances du comité est d'au moins quatre des membres nommés conformément au 1er alinéa de l'article 3 du présent règlement. Le conseiller municipal et au moins un employé de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures doivent être présents. »

7. L'article 11 ci-après reproduit du *Règlement n° 2020-636 pour la constitution d'un comité consultatif pour les enjeux entourant le lac Saint-Augustin* est modifié par le texte suivant :

« 11. Le comité tient au moins quatre (4) séances par année.

Le comité se réunit au besoin, lorsque le président convoque ses membres.

Le comité tient une séance extraordinaire à la demande du conseil municipal. »

8. L'article 16 ci-après reproduit du *Règlement n° 2020-636 pour la constitution d'un comité consultatif pour les enjeux entourant le lac Saint-Augustin* est abrogé :

« 16. Le comité peut s'adjoindre les personnes dont les services peuvent lui être nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions. »

9. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la ville de Saint-Augustin-de-Desmaures, ce _.

Sylvain Juneau, maire

M^e Marie-Josée Couture, greffière